

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHÔNE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DB036

Bureau Communautaire du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Champfromier, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHEAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL :

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD – Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Serge RONZON

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Daniel BRIQUE - Florian MOINE - Frédéric MALFAIT -
Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

Procurations : Régis PETIT à Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA à Catherine BRUN

Présents : 12

Pouvoirs : 2

Votants : 14

Date de la convocation : 04 décembre 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police municipale

Objet : Convention locale de sûreté du réseau de transports publics de voyageurs MobiVals - Approbation

Monsieur Patrick PERREARD indique aux membres du bureau que conformément aux dispositions du code des Transports, les autorités organisatrices de la Mobilité sont chargées de l'organisation de la prévention des atteintes à la sûreté dans les transports collectifs, composante essentielle de la sécurité publique.

La responsabilité de la sécurisation des transports publics repose sur l'action commune et concertée des acteurs publics compétents et des entités en charge de l'exploitation du service public des transports urbains. Ainsi, la coopération et le développement de partenariats locaux entre ces derniers doit permettre de lutter efficacement contre l'insécurité.

A l'échelle du ressort territorial de MobiVals, une hausse significative des incivilités a été relevée par la Régie des Transports de l'Ain (RDTA), notamment sur la ligne A.

Les mesures de sécurisation mises en œuvre afin de lutter contre ce phénomène, notamment le déploiement d'opérations de contrôle ponctuelles en lien avec la police municipale intercommunale, conduisent à ce jour à une réduction notable des incidents relevés dans leur globalité.

Afin de consolider et pérenniser cette démarche, il ressort des textes légaux que la police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, a pour objet, sous l'autorité du Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

Par ailleurs, les agents de police municipale sont également chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions prévues par le code des transports, les contraventions prévues à l'article 222-33-1-1 du Code pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, et donc de veiller au maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs.

Au vu de ces dispositions et de l'existence d'un service de police municipale intercommunale intervenant sur la commune, il convient de définir les modalités de coordination de l'action de cette dernière, par voie de convention et dans le cadre d'une démarche coopérative, sur le réseau de transports urbains inclus dans le périmètre de Valserhône.

La convention prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du son Président de séance,

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1631-1 et suivants et L. 2241-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention locale de sûreté du réseau de transports publics de voyageurs Mobivals entre Terre Valserhône l'Interco, la ville de Valserhône et la Régie des Transports de l'Ain (RDTA) jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte

transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le : **16 DEC. 2025** **16 DEC. 2025**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



CONVENTION LOCALE DE SÛRETÉ DU RÉSEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS MOBIVALS

Entre

La Communauté de Communes Terre Valserhône l'Interco, dont le siège social est situé 35 Rue de la Poste 01200 VALSERHÔNE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick PERREARD, dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil Communautaire n°... en date du

Ci-après désignée « la CC TVI »,

La commune de Valserhône, sis 34 Rue de la République, 01200 VALSERHÔNE, représentée par Monsieur Régis PETIT, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°... lors de sa séance du

Ci-après désignée « la Commune »,

ET

La Régie des Transports de l'Ain, représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel BOIVIN,

Ci-après désignée « RDTA »,

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du code des Transports, notamment les articles L.1631-1 et suivants, les autorités organisatrices de la Mobilité sont chargées de l'organisation de la prévention des atteintes à la sûreté dans les transports collectifs, composante essentielle de la sécurité publique.

La responsabilité de la sécurisation des transports publics repose sur l'action commune et concertée des acteurs publics compétents et des entités en charge de l'exploitation du service public des transports urbains. Ainsi, la coopération et le développement de partenariats locaux entre ces derniers doit permettre de lutter efficacement contre l'insécurité.

A l'échelle du ressort territorial de MobiVals, il convient de prendre des dispositions afin de prévenir toutes formes d'incivilités notamment sur la ligne A.

Les mesures de sécurisation mises en œuvre afin de lutter contre toutes formes d'incivilités sont notamment le déploiement d'opérations de contrôle ponctuelles en lien avec la police municipale intercommunale, ce qui a pour conséquences de rassurer de manière considérable les voyageurs et prévenir toute forme délinquance.

Afin de consolider et pérenniser cette démarche, il ressort des dispositions des articles L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure et L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales que la police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, a pour objet, sous l'autorité du Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2241-1 du Code des Transports, les agents de police municipale sont également chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions prévues par ce même code, les contraventions prévues à l'article 222-33-1-1 du Code Pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, et donc de veiller au maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs.

Au vu de ces dispositions et de l'existence d'un service de police municipale intercommunale intervenant sur la commune, il convient de définir les modalités de coordination de l'action de cette dernière, par voie de convention et dans le cadre d'une démarche coopérative, sur le réseau de transports urbains inclus dans le périmètre de Valserhône.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

a) Objet

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre les parties, destiné à répondre aux besoins de sécurité sur le réseau de transports urbains situé dans le périmètre communal, afin de faciliter les échanges d'informations, d'optimiser la coordination opérationnelle et de renforcer les actions de prévention.

Les objectifs poursuivis sont notamment les suivants :

- assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques aux abords des arrêts de bus inclus dans l'espace communal et à bord du matériel roulant circulant dans ce périmètre ;
- lutter contre le sentiment d'insécurité des usagers et du personnel d'exploitation ;
- assister les agents de contrôle dans l'exercice de certaines de leurs missions, notamment le contrôle des titres de transports des usagers ;
- constater les infractions à la police du transport, en application des articles L.2241-1 du Code des transports et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

b) Périmètre de compétences

La présente convention n'a pas pour objet de transférer à la commune ou l'intercommunalité la responsabilité de la sécurité, de la vérification des titres des transports et de la lutte contre la fraude sur le réseau de transports urbains, ces éléments demeurant de la responsabilité de l'Exploitant.

En effet, le but poursuivi est de garantir la tranquillité des usagers au travers d'une présence visible et dissuasive des forces de police municipale intercommunale, destinée à apaiser des relations potentiellement conflictuelles.

Durant l'exercice de leurs fonctions, les agents de police municipale demeurent placés sous l'autorité du Maire, dans les conditions de l'article fixées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

c) Périmètre géographique

Au titre de l'exécution de la présente convention, les agents de police municipale intercommunale interviennent uniquement aux abords des arrêts de bus inclus dans l'espace communal de Valserhône et/ou à bord du matériel roulant circulant dans ce périmètre.

ARTICLE 2 – RENFORCEMENT DES ECHANGES D'INFORMATIONS UTILES A LA SURETE

a) La désignation d'un référent unique pour les services de la RDTA

Le Responsable méthodes, attaché à la réglementation, la sécurité et aux systèmes embarqués est désigné référent unique. Les coordonnées sont les suivantes : Thomas Wehrlin – 0683982009 - thomas.wehrlin@rdtain.fr

b) La désignation d'un référent unique pour les services de Police municipale intercommunale

Le Chef de service de la police municipale intercommunale est désigné référent unique. Les coordonnées sont les suivantes : Michel SÉGUY – 0450564561 – mseguyn@terrevalserhone.fr

Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement concernant ces référents.

ARTICLE 3 - L'AMELIORATION DE LA COORDINATION OPERATIONNELLE

a) L'organisation d'opérations communes de lutte contre le sentiment d'insécurité la fraude et les incivilités

Des opérations coordonnées impliquant le service de Police municipale intercommunale et les contrôleurs du réseau de l'exploitant seront programmés régulièrement.

Ces opérations permettront d'assurer la présence des différents services dans les véhicules et aux abords des arrêts en fonction de leurs impératifs opérationnels et ainsi de conforter l'action des contrôleurs.

Leur fréquence variera en fonction de l'actualité sur le réseau. Dans tous les cas, ces opérations devront se dérouler dans le strict respect de la légalité.

b) L'organisation d'actions de contrôle et/ou de dissuasion

En fonction des faits et des tendances observés sur le réseau (notamment au moyen des informations transmises par le directeur d'exploitation) et au vu des contraintes opérationnelles, des opérations de contrôle et/ou de dissuasion seront organisées entre l'exploitant et le service de Police municipale intercommunale.

c) La mise en œuvre de patrouilles

En complément du dispositif de sécurisation du réseau « MobiVals » mis en œuvre au travers de la présente convention, le service de police municipale intercommunale pourra déployer de sa propre initiative et de manière ponctuelle des patrouilles préventives, au cours de sa vacation, dans les véhicules et aux abords des arrêts du réseau de transport urbain.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les axes stratégiques et opérationnels de collaboration seront définis au niveau de la Direction de la Police municipale intercommunale et de la Direction de l'exploitation de la RDTA.

Une réunion de bilan annuel de l'activité pourra être tenue entre les parties afin d'établir un état des lieux du présent partenariat et d'analyser les éventuelles modifications ou compléments à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les modifications à apporter feront l'objet d'échanges préalables et d'une concertation entre les parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimum de deux mois.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un litige, les parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si la procédure amiable échoue, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Valserhône, le

Pour la CC TVI
LE PRESIDENT

Patrick PERREARD

Pour la Commune
LE MAIRE

Régis PETIT

Pour la RDTA
LE PRESIDENT

Alexance NANCHI